

Actualité

Date de publication : 07/03/2018

## **IS - Suppression de la contribution additionnelle de 3 % au titre des montants distribués (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 37)**

---

### **Série / Divisions :**

IS - AUT, IS - GPE

### **Texte :**

Dans une [décision n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017](#), le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution le premier alinéa du paragraphe I de l'[article 235 ter ZCA du code général des impôts \(CGI\)](#) relatif à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués.

La déclaration d'inconstitutionnalité de la contribution intervient à compter du 6 octobre 2017 et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

En outre, l'[article 37 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a supprimé la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués, pour les montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Actualité liée :**

X

### **Documents liés :**

[BOI-IS-AUT](#) : IS - Contributions et impositions liées à l'IS

[BOI-IS-AUT-30](#) : IS - Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués

[BOI-IS-GPE-30-30-10](#) : IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de l'impôt sur les sociétés dans le cadre du régime des groupes

[BOI-IS-GPE-30-30-20](#) : IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de la contribution sociale dans le cadre du régime des groupes

### **Signataire des documents liés :**

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale.